

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24435045

Déposé
07-10-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437054977

Nom(en entier) : **René BOCK**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Paradis, Berch 20
: 6640 Vaux-sur-Sûre**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, DENOMINATION,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL

D'un acte reçu le 26 septembre 2024 par Maître Quentin BOINET, notaire à 6600 Bastogne, rue Pierre Thomas 60, en cours d'enregistrement, étant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **René BOCK** » ayant son siège à 6640 Vaux-sur-Sûre, rue du Paradis, 20, ,, numéro d'entreprise au registre des personnes morales (TVA BE) 0437.054.977, il résulte ce qui suit :

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes.

1. Première résolution : Démission et désignation d'un administrateur

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Fabian BOCK, préqualifié, de sa fonction d'administrateur de la société à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide de donner décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de désigner Monsieur Bleron DURGUTI, comparant préqualifié, ici présent et qui accepte, en qualité d'administrateur non statutaire, à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

2. Deuxième résolution : Modification de la dénomination de la société.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 1 des statuts relatif la dénomination de la société pour adopter la dénomination « *Merceny +1* ».

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 1 des statuts pour le remplacer comme suit :

« Article 1 : Forme juridique – Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Merceny +1 ».

3. Troisième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer le premier juin à 19 heures. L'assemblée décide, en conséquence, de modifier l'article des statuts y relatif.

4. Quatrième résolution : Rapport préalable de l'organe d'administration concernant la modification (extension) de l'objet (article 5.101 du CSA).

Le président est dispensé de donner lecture du rapport annoncé dans l'ordre du jour de la présente assemblée, les actionnaires déclarant avoir reçu un exemplaire de celui-ci, étant le rapport spécial de l'organe d'administration de ce jour, établi antérieurement aux présentes en application de l'article 5.101 du Code des Sociétés et des Associations, et justifiant la proposition de modification de l'objet, dont question à l'ordre du jour.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, en même temps

qu'une expédition des présentes.

5. Cinquième résolution : Modification (extension) de l'objet.

En considération de la cession d'action opérée, l'assemblée générale décide d'étendre et adapter l'objet en remplaçant l'objet actuel par ce qui suit :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à :

- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier ainsi que l'étude et le développement de tous projets immobiliers ;
- l'achat, l'échange, la vente, la mise sous régime de copropriété, la division, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers ;
- l'achat, la vente, la location, la promotion immobilière, la mise en valeur de tous immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'exploitation d'une agence immobilière comprenant, entre autres, la gérance d'immeubles, la promotion immobilière et la prise de participation dans d'autres sociétés, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- l'expertise immobilière ;
- l'activité d'administrateur de biens assurant : soit la gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers, soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété ;
- tous commerces permettant l'augmentation du chiffre d'affaires selon les autorisations nécessaires à celle-ci.

La société a également pour objet l'activité de marchand de biens, telle que décrite aux articles 62 et suivants du Code des Droits d'Enregistrement, soit l'achat d'immeubles en vue de la revente.

Elle pourra ériger toutes constructions, intérieures ou extérieures, pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur, ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage.

Elle pourra également effectuer des opérations d'achat, de vente, d'importation et d'exportation, de stockage, de mise en valeur et de négoce de matières premières principalement destinées à la construction et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises. A cet effet elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi aux dites sociétés, eu égard à leur objet social.
- toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement, d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières en suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, sous réserve des restrictions légales, tant pour elle-même que pour compte de tiers,

tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et de manière générale tous actes et opérations se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'association, d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, d'intervention financière ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés. Aux fins de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue. La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales. Elle pourra également affecter en hypothèque ainsi que constituer des mandats hypothécaires pour elle-même ou en faveur de tiers, personnes physiques ou morales. Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers particuliers, y compris les administrateurs, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

6. Sixième résolution : Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations

En application de l'article 39 §1 alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

7. Septième résolution : Adaptation du capital de la société au Code des Sociétés et des Associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, savoir dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €), et la réserve légale de la société, savoir mille huit cent cinquante-neuf euros (1.859,00 €), soit ensemble vingt mille quatre cent cinquante-et-un euros et un cent (20.451,01 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

8. Huitième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations et avec les résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, compte tenu également des décisions qui précèdent concernant l'extension de l'objet. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit.

STATUTS

« Chapitre I. Forme juridique – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Forme juridique – Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Merceny +1 ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration, conformément aux dispositions de la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision de son organe d'administration, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, agences, dépôts, sièges d'exploitation, sièges administratifs ou succursales.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à :

- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier ainsi que l'étude et le développement de tous projets immobiliers ;

- l'achat, l'échange, la vente, la mise sous régime de copropriété, la division, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers ;

- l'achat, la vente, la location, la promotion immobilière, la mise en valeur de tous immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'exploitation d'une agence immobilière comprenant, entre autres, la gérance d'immeubles, la promotion immobilière et la prise de participation dans d'autres sociétés, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ;

- l'expertise immobilière ;

- l'activité d'administrateur de biens assurant : soit la gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers, soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété ;

- tous commerces permettant l'augmentation du chiffre d'affaires selon les autorisations nécessaires à celle-ci.

La société a également pour objet l'activité de marchand de biens, telle que décrite aux articles 62 et suivants du Code des Droits d'Enregistrement, soit l'achat d'immeubles en vue de la revente.

Elle pourra ériger toutes constructions, intérieures ou extérieures, pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur, ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage.

Elle pourra également effectuer des opérations d'achat, de vente, d'importation et d'exportation, de stockage, de mise en valeur et de négoce de matières premières principalement destinées à la construction et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises. A cet effet elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi aux dites sociétés, eu égard à leur objet social.
- toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement, d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières en suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, sous réserve des restrictions légales, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et de manière générale tous actes et opérations se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'association, d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, d'intervention financière ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout

ou partie de celui de la présente société ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés. Aux fins de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue. La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales. Elle pourra également affecter en hypothèque ainsi que constituer des mandats hypothécaires pour elle-même ou en faveur de tiers, personnes physiques ou morales. Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers particuliers, y compris les administrateurs, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Chapitre II. Apports et appels de fonds

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions, sans désignation de valeur nominale, ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent cinquante-et-un euros et un cent (20.451,01 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 : Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence, ainsi que son délai d'exercice, sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Chapitre III. Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : Cession/Transmission des titres

A. Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire

a) Cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

b) Transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du Tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs actionnaires
Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément des deux tiers au moins des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

C. En toute hypothèse, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs actions sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Chapitre IV. Administration - Contrôle

Article 12 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. L'administrateur unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et

les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul.

Il/elle/ils ne doit(vent) pas présenter la preuve de ses/leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leur mandat.

Article 16 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Chapitre V. Assemblée générale

Article 17 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier juin à 19 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à partir de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, sans pouvoir participer au vote.

Article 19 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Un actionnaire qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 21 : Participation aux Assemblées générales à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 22 : Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Chapitre VI. Exercice social – Répartition - Réserves

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25 : Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant, toutefois, fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5 :141 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du même Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Chapitre VII. Dissolution – Liquidation

Article 26 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts, si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Chapitre VII. Dispositions diverses

Article 29 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur, dans le respect des dispositions légales en la matière.

Article 31 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Chapitre VII. Dispositions générales

Article 32 : Droit commun

Il est renvoyé au Code des Sociétés et des Associations pour tout ce qui ne serait pas réglé aux présents statuts.

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont censées non écrites. »

9. Neuvième résolution : Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions qui précèdent, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

10. Dixième résolution : Adresse du siège (transfert)

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse du siège à 6600 Bastogne, chaussée d'Arlon, 1.

11. Onzième résolution : Mandat pour l'ouverture et la modification du registre électronique des titres et les formalités au registre UBO.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et à y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi qu'à accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté pour transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandées au notaire par la société.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps :

- une expédition électronique du PV de l'AGE du 26 septembre 2024
- le procès-verbal de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations
- les statuts coordonnés

Maître Quentin BOINET, notaire à 6600 Bastogne, rue Pierre Thomas, 60